AGRI mieux
Septembre 2020
Esch Plateau de Haye
N° 5

Ça coule d'infos !

Conjuguons agriculture et qualité de l'eau...

Témoignage | Informations | Données Techniques | Point Vigilance | Agenda | Le saviez-vous ?

Les zones de non-traitement : focus sur les ZNT riverains

De quoi parle-t-on?

ZNT cours d'eau

L'arrêté interministériel du **12 septembre 2006** visait à encadrer les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il prévoyait en particulier la mise en place de **Zone de non-traitement (ZNT) à proximité des points d'eau,** définis comme les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000e de l'IGN, afin de prévenir toute dégradation supplémentaire des masses d'eau par ces substances.

Il s'agit de la distance vis-à-vis des points d'eau et cours d'eau en deçà de laquelle le produit ne peut être appliqué. Elle est de 5 m au minimum pour tous les produits, mais peut être portée à 20, 50 voir 100 m en fonction des spécialités.

Si la ZNT est de 20 ou 50 m, elle peut être réduite à 5 m sous 3 conditions :
- Mise en place d'un dispositif végétalisé d'une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau et points d'eau : les **bandes enherbées.**
- Utiliser des dispositifs permettant de réduire la dérive, la liste des buses anti-dérive et autres procédés validés par le ministère de l'agriculture est mise à jour régulièrement.
- Enregistrer toutes les interventions réalisées dans la parcelle.

Ne pas confondre ZNT et DVP, les DVP sont liés aux produits phytosanitaires et peuvent s'ajouter aux ZNT.

ZNT riverains

Suites aux dispositions de la Loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, des **zones de non traitements (ZNT) « riverains »** vont venir s'ajouter à celles concernant les points d'eau. La loi prévoit notamment le renforcement de mesures de protection de lieux sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, centres de santé, maisons de retraite) par des arrêtés préfectoraux.

Au 1er janvier 2020 de nouvelles mesures pour la protection des populations riveraines des zones de traitement par les produits phytopharmaceutiques entrent en application. Sur la base des recommandations de l'Anses, l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques instaurent des distances de sécurité entre les zones traitées et les bâtiments habités.

Certaines de ces distances peuvent être adaptées lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagement de l'utilisateur dite Charte « Riverains » conformément aux modalités du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Tableau des distances en fonction des produits et des cultures

Type de culture	Distance minimale	Distance de sécurité avec la charte « riverains », si matériel adéquat
Distance de 20 m incompressible pour les produits phytosanitaires contenant une substance préoccupante		
Arboriculture	10 m	5 m
Viticulture	10 m	3 m
Autres cultures	5 m	3 m

Quelques éléments de réponses agronomiques pour respecter la réglementation

Actuellement, il n'existe pas de possibilité de réduction des distances ci-dessus de 5 à 3 mètres car il n'y pas de charte riverains signée.
Ces distances s'appliquent à compter du **1er juillet 2020** pour les cultures semées avant le 1er janvier, à l'exception des produits les plus dangereux (ZNT de 20 mètres) et ceux devant respecter une distance de 10 mètres (arbo,…). Les surfaces semées après le 1er janvier devront respecter les règles de distances.

Première possibilité, semer et adapter le conduite de ma culture en bord de riverains

La parcelle est semée en totalité, ZNT incluse, l'itinéraire technique est adapté sur la ZNT.

Pas de changement par rapport à l'assolement initial
Semis possible jusqu'à la limite de la parcelle même avec des semences traitées
Interventions mécaniques possibles
Broyage ou ensilage possible de la ZNT en cas d'infestation critique

Salissement possible de cette zone mais qui peut être limité par des alternatives mécaniques (déchaumage, herse étrille, labour occasionnel, faux semis, écimeuse, broyage…) ou agronomique (double ruptures de cultures de printemps, limiter la fertilisation sur la ZNT…)

Potentiel réservoir à maladies et ravageurs mais qui peut être géré avec des variétés tolérantes, l'allongement des rotations, l'association d'espèces ou encore des produits de biocontrôle

Réservoir à auxiliaires

Manque à gagner possible de la production sur la zone en cas d'infestation critique nécessitant le broyage
Relation avec le voisinage si les adventices montent à graines et sont disséminées chez les voisins

Le saviez-vous ?

Des aides spécifiques à l'investissement sur du matériel offrant des alternatives aux phytos comme le matériel de désherbage mécanique ou sur
des équipements de pulvérisation performants existent pour valoriser les engrais organiques et éviter les pertes dans l'environnement : eau et air !
Contactez notre conseiller pour les aides PCAE :
Florian BAZIN 06–82-69-83-36

Deuxième possibilité, valoriser cette ZNT comme une bordure de champ éligible en tant que SIE pour le verdissement de la PAC

La ZNT « riverains » est déclarée à la PAC comme une bordure de champs. La largeur minimale est de 5 m d'un bout à l'autre pour être comptabilisée comme une SIE.

Pas de date de broyage imposée
Pas de temps de présence minimal
Équivalence SIE 1 mètre linéaire = 9 m²

5 m linéaires de largeur minimale (pas de possibilité de réduire à 3 m même si une charte riverain est signée)

Troisième possibilité, valoriser la ZNT comme une jachère

Les **jachères** sont définies comme étant des **surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant une période de 6 mois comprenant le 31 août** (article D615-15 du code rural).

Sont notamment interdits sur les jachères : l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, de boues issues d'installations de traitement des eaux usées, le stockage de produits ou sous-produits de récolte, notamment la paille.

Deux types de jachères peuvent être mises en place :

Jachère classique

- Pas de limite minimale de largeur / surface minimale
- Mise en place d'un couvert herbacé annuel (J5M) ou pluriannuel (J6S)
- Règles propres à la jachère s'appliquent (période broyage, mode / date exploitation…)
- 6 mois présence minimale (01/03 au 31/08)

Jachère mellifère

- Mêmes règles que jachère « classique »
- Mélange au moins 5 espèces mellifères
- 6 mois présence minimale (15/04 au 15/10)

Valorisation en SIE : pour une jachère classique 1 ha = 1 ha de SIE et pour une jachère mellifère 1 ha = 1,5 ha de SIE
Valorise le travail des agriculteurs
Peu d'entretien

Coût d'implantation faible car dilué sur plusieurs campagnes mais pas de production sur cette surface

Quatrième possibilité, convertir la parcelle en prairie

Cette possibilité est plus adaptée aux éleveurs qui peuvent soit modifier leur parcellaire en déplaçant une prairie permanente ou semer une prairie temporaire.

Fertilisation possible
Activation des DPB
Mode d'exploitation libre : fauche, pâture…

Nécessité d'avoir des ruminants ou un contrat avec un éleveur
Attention si c'est une prairie temporaire qui est semée, elle deviendra permanente au bout de 5 ans

Cinquième possibilité, une valorisation avec des cultures à bas niveaux d'impacts

Les cultures à bas niveaux d'impacts sont des cultures qui utilisent très peu d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants), permettant ainsi de protéger l'environnement et en particulier la qualité de l'eau. Elles peuvent donc être mises en place sur les ZNT à condition que les éventuels produits phytosanitaires ne soient pas utilisés dans les 5 m à proximité des habitations.
On retrouve parmi ces cultures : les fourrages (luzerne, sainfoin, méteils…), le sarrasin, le chanvre, la biomasse énergie (miscanthus, TTCR/TCR…).

Cultures pérennes : miscanthus, silphie et autres plantes à biomasse

Valorisation possible en SIE 1 ha = 0,7 ha
Brise vent avec un effet antidérive par rapport aux tiers
Production d'énergie renouvelable

Coût d'implantation élevé mais implantation durable

Trouver un contrat pour le valoriser : chaudière, paillage, méthanisation, déshy…

Miscanthus

Cultures pérennes : taillis courte rotation

Valorisation possible en SIE 1 ha = 0,5 ha
Brise vent avec un effet antidérive par rapport aux tiers
Production d'énergie renouvelable

Coût d'exploitation élevé mais implantation durable

TCR

Cultures annuelles

Les autres cultures à bas niveaux d'impacts sont aussi une possibilité pour bien valoriser ces ZNT. Ce sont des cultures qui peuvent être produites sans produits phytosanitaires. Les ZNT « riverains » peuvent aussi permettre de tester de nouvelles cultures de niches telles que la quinoa, le sarrasin….

Quinoa

Sarrasin

Les produits de biocontrôle, le souffre, le cuivre sont autorisés sur les ZNT « riverains ».

Partenaires Techniques :
Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle :
Camille CRESPE : 06.82.82.84.93 - **Julien BASUYAUX** - 06.82.69.83.34.
EMC2 : Olivier SAMSON - 03.29.90.93.45.
Coopérative Agricole Lorraine : Didier ANTOINE - 03.83.81.03.59.

Action cofinancée par :